



Catégorie de politique de gouverne		LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	
Numéro de la politique	3.10	Adoptée le :	10 février 2021
Titre de la politique	TRANSPORT SCOLAIRE	Amendée le :	
		Dernière révision le :	
		Formulaire d'évaluation du rapport de vérification	F-3.10

3.10.1 La direction générale ne doit pas créer ou tolérer un système de transport des élèves qui n'assure pas la sécurité, l'homogénéité linguistique, une distribution équitable des coûts, un usage rationnel des ressources et le mieux-être des élèves.

Plus précisément, la direction générale ne doit pas :

3.10.2. S'abstenir d'assurer le transport des élèves à destination et en provenance de l'école en respectant la dimension linguistique et culturelle.

3.10.3. Permettre que des élèves de la majorité soient transportés avec les élèves du district si un tel accommodement n'a pas été autorisé par le Conseil d'éducation.

3.10.4. Permettre que la distance maximale de marche soit de plus de 1 km pour les élèves de la maternelle à la 12 année.

3.10.5. Permettre des arrêts d'autobus avant 7 h ou après 17 h durant les conditions normales d'opération, sauf pour le transport parascolaire après la classe.

3.10.6. Permettre un temps de transport supérieur à 60 minutes.

RAPPORT DE VÉRIFICATION	
TYPE DE RAPPORT	FRÉQUENCE :
<input checked="" type="checkbox"/> Interne	Annuelle
<input type="checkbox"/> Externe	
<input type="checkbox"/> Inspection directe	